

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 726

présenté par

M. Huyghe, Mme Rosso-Debord, M. Vitel, M. Luca, Mme Hostalier, M. Gaudron, M. Remiller, M. Roubaud, M. Mancel, M. Gonnot, Mme Guégot, M. Guilloteau, M. Decool, M. Tardy, M. Carayon, M. Riester, M. Fasquelle, M. Favennec, M. Debré, M. Giscard d'Estaing, Mme Dalloz, M. Martin-Lalande, M. Groperrin, Mme Irlès, Mme Zimmermann, M. Cinieri, Mme Marland-Militello, M. Michel Voisin, M. Gatignol, M. Kossowski, M. Marty, M. Suguenot, Mme Fort, M. Gaudron, M. Couve, M. Meslot, M. Trassy-Paillogues, M. Verchère, Mme Dumoulin, M. Calmégane, Mme de La Raudière, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saint-Léger, M. Ferrand, M. Marlin, M. Dupont, M. Goujon, M. Dosne, Mme Bourragué, M. Mourrut, Mme Delong et M. Gest

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France.

« *Art. L. 137-27.* – Il est institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances.

---

« Ce prélèvement est assis sur les actifs autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 212-1 du code de la mutualité lorsque la valeur de ces actifs rapportée à celle des engagements réglementés excède 3,5.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % et, si le rapport défini à l'alinéa précédent excède 6, à 20 %.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles, au titre d'un exercice, le taux du prélèvement peut être modulé à due concurrence pour les mutuelles ou unions dont le tarif des cotisations a diminué par rapport à l'exercice précédent. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'inciter les mutuelles à restituer à leurs sociétaires les montants qu'elles ont accumulés au titre des assurances complémentaires santé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 434

présenté par

M. Le Fur, M. Bourg-Broc, M. Maurer, M. Herbillon, M. Meslot,  
M. Michel Voisin, M. Perrut, M. Meunier, M. Francina, M. Balkany,  
M. Heinrich, Mme Branget, M. Herth, Mme Grommerch, M. Breton, M. Souchet,  
Mme Besse, M. Groperrin, M. Morisset, M. Christian Ménard, M. Descoeur,  
M. Decool, M. Luca, M. Reiss, M. Remiller, M. Garraud, Mme Louis-Carabin,  
M. Grall, Mme Françoise Briand, M. Marlin, M. Myard, M. Ferrand,  
M. Gérard, M. Favennec, M. Binetruy, Mme Marin, M. Dhuicq, M. Lefranc,  
M. Rolland, M. Guilloteau, M. Vanneste, M. Lorgeoux, M. Proriol, M. Goulard,  
M. Maurer, M. Carayon, M. Suguenot, M. Tian, Mme Irles, M. Zumkeller,  
M. Le Mèner, M. Victoria, M. Bodin, Mme Delong, M. Saint-Léger,  
M. Cinieri, M. Diefenbacher, M. Dupont, M. Vitel, Mme Poletti, M. Meslot,  
M. Lazaro, Mme Bourragué, M. Kossowski, M. Couve, Mme de La Raudière,  
Mme Hostalier, M. Goujon, M. Pinte, M. Raison, M. Paternotte, M. Durieu,  
Mme Marguerite Lamour, M. Siré, M. Reitzer et M. Bernier

-----  
**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à assujettir le complément du libre choix d'activité à la CSG. Cette aide aux parents est pour l'heure exonérée de la CSG. Le gouvernement envisage de la soumettre à cette contribution sociale, à un taux de 6,2%, comme les allocations chômage. A notre sens, cette mesure serait injuste pour les familles.

Selon l'UNAF, la taxation de la CLCA représenterait une perte de 100 à 400 euros par an pour plus de 330 000 familles d'enfants en bas âge qui leur permet de cesser de travailler pendant un à trois ans. Par ailleurs, pour l'UNAF, le CLCA ne peut être considéré comme un revenu de remplacement, n'étant pas proportionnel au salaire : il n'a donc pas à être soumis à ce prélèvement.

De plus, les parents étant les premiers éducateurs des enfants, il paraît extrêmement dangereux de pénaliser financièrement ceux qui font le choix de s'occuper de leurs enfants alors même que notre société est à la recherche de stabilité éducative et sociale mais également familiale.

Enfin, il est important de rappeler que durant cette période de crise économique et sociale de nombreux rapports et analyses ont montré que la famille a été un des éléments protecteurs pour nos concitoyens qui ont vu en cette entité une stabilité économique et sociale.

Cet amendement vise donc à supprimer cette disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par

M. Meunier, M. Verchère, M. Gonnot, M. Calmégane, M. Domergue, M. Proriol,  
M. Cinieri, M. Guilloteau, M. Ciotti, M. Mach, M. Bodin,  
M. Carayon, M. Decool, M. Philippe Armand Martin, Mme Barèges, M. Mallié,  
M. Hamel, M. Christian Ménard, Mme Boyer, M. Gatignol, M. Vanneste,  
M. Vannson, M. Myard, M. Dhuicq, M. Ferrand, M. Moyne-Bressand,  
M. Bouchet, M. Gandolfi-Scheit, M. Michel Voisin, Mme Irles,  
M. Garraud, M. Remiller, Mme Grommerch, M. Durieu, M. Dosne,  
M. Gorges, M. Schosteck, M. Luca, M. Vitel, M. Zumkeller, M. Labaune,  
M. Gosselin, Mme Poletti, M. Roubaud, Mme Tabarot, Mme Delong, M. Berdoati,  
Mme de la Raudière, M. Paternotte, M. Mancel, M. Le Fur, M. Léonard,  
M. Mourrut, M. Marlin, M. Tian, M. Depierre, Mme Vasseur, M. Le Mèner,  
M. Albarello, M. Gilard, Mme Marin, M. Mothron, M. Reynès, M. Spagnou et M. Terrot

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française ou toute personne ressortissante d'un État de l'espace économique européen, ou ancien combattant ayant combattu pour la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, créée le 11 mai 1998 en remplacement du minimum vieillesse, est allouée aux personnes qui ont au moins 65 ans, qui résident en France, et qui n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite.

---

Son montant est de 8.907,34 € par an (soit 742,27 € par mois) pour une personne seule, ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie, et de 14.181,30 € par an (soit 1.181,77 € par mois) lorsque les 2 conjoints, concubins ou partenaires pacsés en bénéficient.

L'importance du nombre de bénéficiaires en 2011, 70 930 personnes, (dont 22 803 ressortissants étrangers hors espace économique européen au 31 décembre 2009), comme du coût de l'APSA qui s'élève aujourd'hui à 612 millions d'euros, nécessite que le Parlement s'interroge sur les raisons de cette dépense publique en augmentation de plus de 20% sur les cinq dernières années, selon les comptes de la Sécurité Sociale.

L'ASPA se trouve donc être ouverte depuis sa création aux personnes étrangères qui n'ont ni vécu ni travaillé en France ou dans l'Union Européenne.

Le déficit de nos comptes sociaux, que le Gouvernement et le Parlement cherchent à réduire lors de chaque loi de Financement de la Sécurité Sociale, impose que nous limitions le nombre d'allocataires de l'ASPA.

Il est légitime de verser une retraite à ceux qui ont travaillé dans notre pays, même s'ils n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite, mais il n'y a aucune logique à l'accorder à ceux qui ont travaillé dans un pays étranger à la Communauté Européenne.

Il convient donc de modifier l'article L 815- 1 du code de la Sécurité Sociale afin que le versement de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) soit réservé aux personnes issue de la Communauté Européenne, qui ont au moins 65 ans, même s'ils n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite.

Cette disposition permettrait de réduire fortement les dépenses liées à cette allocation versé par l'Etat français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 661

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot, M. Poignant,  
M. Teissier, M. Poniatoski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen, M. Door, M. Aboud,  
M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati, Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Bodin,  
M. Bouchet, Mme Bourragué, Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmèjane, M. Carayon,  
M. Carré, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Decool, M. Dhucq,  
M. Dosne, Mme Dubois, Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Ferrand, Mme Fort,  
M. Le Fur, M. Francina, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, Mme Grommerch,  
M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Kossowski, M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe,  
Mme Marland-Militello, M. Maurer, M. Le Mèner, M. Meunier,  
M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolas, M. Paternotte,  
Mme Poletti, M. Proriol, Mme de La Raudière, M. Reiss, M. Remiller, M. de Rocca Serra,  
M. Roubaud, M. Siré, M. Souchet, M. Spagnou, M. Straumann, M. Tardy, Mme Thoraval,  
M. Trassy-Paillogues, M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-12-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-12-3.* – L'obtention frauduleuse, notamment à l'aide de faux documents ou de fausses déclarations, d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques entraîne la déchéance du droit à l'ensemble des prestations qui ont été versées par les organismes de protection sociale, sans préjudice des poursuites pénales.

« Le service gérant le répertoire mentionné à l'article L. 114-12-1 est immédiatement informé par l'autorité, le service ou l'organisme qui a découvert la fraude, qui peut aussi en informer directement les organismes de protection sociale concernés.

« Le service gérant le répertoire mentionné à l'alinéa précédent transmet immédiatement cette information aux directeurs des organismes de sécurité sociale et aux agents comptables auprès desquels la personne concernée est inscrite.

« La même information est transmise au service gérant les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques afin que celui-ci procède à l'annulation du numéro frauduleusement obtenu. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale.

Il est indispensable de sécuriser les identités des personnes présentes sur le territoire national, non seulement concernant les documents d'identité, mais aussi concernant les identités déclarées aux différents services publics et pouvant ouvrir droit à l'obtention de prestations.

Il ressort des travaux de la MECCSS sur la fraude sociale que la procédure d'obtention d'un numéro de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger est inadaptée. Il est en effet apparu que des fraudes importantes sont susceptibles de toucher le système d'attribution et de certification des NIR : les modalités d'attribution ne sont pas sécurisées et les contrôles effectués sont insuffisants.

Lors d'un déplacement dans les locaux du service administratif national d'identification des assurés, la MECCSS a pu constater que le service SANDIA en charge de ces attributions de numéros et certifications d'identités ne disposait ni des personnels, ni des moyens nécessaires pour opérer un contrôle approfondi des extraits d'acte de naissance. Un contrôle est opéré sur le contenu de l'acte, la mention de certaines informations, l'existence d'un cachet officiel, mais ces contrôles ne sont pas assez approfondis pour permettre de détecter un faux document.

Plus inquiétant encore, la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a indiqué que lors d'un déplacement au SANDIA, le Groupe interministériel d'expertise de la lutte contre la fraude à l'identité (GIELFI) a découvert que tous les dossiers qui lui ont été présentés au hasard reposent sur des faux documents et donc des identités fictives, permettant dès lors toutes les fraudes aux prestations sociales.

Si l'on part sur une base de taux de fraude de seulement 1 % dans le cadre de ce système SANDIA d'immatriculation, cela représente près de 200.000 cas de fraude, soit en enjeu financier moyen de près de 2 milliards d'euros par an au regard du montant des prestations sociales versées dans notre pays, montant évidemment beaucoup plus important si le taux de fraude est plus élevé.

Il est donc indispensable de prendre une mesure législative urgente afin de permettre de sécuriser les identités des personnes lors de leur immatriculation sociale et de tirer immédiatement toutes les conséquences de la découverte d'une utilisation de documents frauduleux et d'identités fictives en matière sociale.

Afin de sécuriser le système et de prévenir les fraudes à l'identité qui utilisent notamment les faux documents, il est proposé de prévoir dans la loi que l'obtention frauduleuse d'un NIR, par exemple avec des faux documents permettant de justifier d'une identité fictive, entraîne ipso facto la perte du droit aux prestations.

Il est également prévu d'informer systématiquement l'ensemble des organismes pouvant être impactés par l'utilisateur du NIR frauduleux via une fausse identité.

La personne en cause bénéficie évidemment d'un droit de recours dans les conditions de droit commun devant le juge administratif.

Par ailleurs cette disposition ne l'empêche pas, si elle a juridiquement droit à des prestations, de refaire une demande avec les éléments véridiques concernant son identité, afin de faire valoir son droit, sans commettre de fraude.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 658

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot, M. Poignant,  
M. Teissier, M. Poniatowski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen, M. Door, M. Aboud,  
M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati, Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Bodin,  
M. Bouchet, Mme Bourragué, Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmégane, M. Carayon,  
M. Carré, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Couve, M. Decool, M. Dhuicq,  
M. Dosne, Mme Dubois, Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Ferrand, Mme Fort,  
M. Le Fur, M. Francina, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, Mme Grommerch,  
M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Kossowski, M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe,  
M. Maurer, M. Le Mèner, M. Meunier, M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand,  
M. Myard, M. Nicolas, M. Paternotte, Mme Poletti, M. Proriol, Mme de La Raudière,  
M. Reiss, M. Remiller, M. de Rocca Serra, M. Roubaud, M. Siré, M. Souchet, M. Spagnou,  
M. Straumann, M. Tardy, Mme Thoraval, M. Trassy-Paillogues,  
M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Le septième alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , l'ensemble des montants déterminant le niveau des prestations et ceux des prestations versées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale en juin 2011.

Le répertoire commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime de sécurité sociale est issu d'une initiative parlementaire. En effet, il s'agit d'une des propositions du rapport de

---

2005 de la MECSS, qui a été ensuite été inscrite dans le code de la sécurité sociale par l'article 138 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

En facilitant les échanges d'information entre les administrations et les caisses, ce répertoire est un outil majeur de lutte contre la fraude. Cependant, il est encore perfectible : certaines informations sont encore exclues du répertoire.

Cet amendement vise donc à préciser que le répertoire commun aux organismes de sécurité sociale intègre le montant de l'ensemble des ressources déterminant le niveau des prestations demandées, à savoir à la fois les revenus d'activité, les avantages en nature, les revenus procurés par des bien mobiliers ou immobiliers, mais aussi les autres prestations perçues.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-12 -1 du code de la sécurité sociale pourra ainsi être adapté sans difficulté procédurale pour permettre un programmation de l'enrichissement d'un répertoire conçu initialement comme un outil de lutte contre la fraude mais aussi un moyen d'améliorer la gestion de la politique sociale des collectivités territoriales

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 632

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot, M. Poignant,  
M. Teissier, M. Poniatowski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen, M. Aboud,  
M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati, Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Bodin,  
M. Bouchet, Mme Bourragué, Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmégane, M. Carayon,  
M. Carré, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Decool, M. Dhucq,  
M. Dosne, Mme Dubois, M. Durieu, M. Ferrand, M. Francina,  
M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, Mme Grommerch,  
M. Guilloteau, M. Kossowski, M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe, M. Mallié  
Mme Marland-Militello, M. Meunier, M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand,  
M. Myard, M. Paternotte, Mme Poletti, M. Proriol, M. Reiss, M. Remiller,  
M. de Rocca Serra, M. Roubaud, M. Siré, M. Souchet, M. Spagnou,  
M. Straumann, Mme Thoraval, M. Trassy-Paillogues,  
M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Après le 2° de l'article L. 333-1 du code de la consommation, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, et à celui des collectivités territoriales gestionnaires des prestations d'aide sociale.

« L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par décision de justice, soit par les organismes et collectivités visés ci-dessus, dans le cadre des dispositions qui leur sont applicables en matière de lutte contre la fraude. ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 330-1 du code de la consommation institue une procédure de redressement personnel en faveur des débiteurs de bonne foi en situation de surendettement.

La bonne foi est appréciée souverainement par les juges du fond par rapport à la situation de surendettement. Il s'agit d'une condition d'éligibilité au dispositif de surendettement. Un comportement frauduleux vis-à-vis d'un créancier comme par exemple un organisme de sécurité sociale est en général extérieur au surendettement et en toute hypothèse et sauf exception n'en est pas la cause. La bonne foi du débiteur est en conséquence retenue, lui permettant de bénéficier de la procédure.

Dès lors qu'une procédure est ouverte, seules les créances professionnelles sont exclues de l'intégralité de la procédure. Les créances alimentaires ne peuvent pas faire l'objet de suspension de mesures d'exécution ou d'effacement.

Ainsi en cas de créance frauduleuse :

- Des mesures de rééchelonnement ou de report de remboursement peuvent être recommandées par la commission.

- Des mesures d'exécution peuvent être suspendues, y compris des compensations sur les prestations versées.

- La créance est éteinte en cas de clôture d'une procédure de rétablissement personnel, alors même que des compensations sur les prestations versées au débiteur sont encore possibles.

Depuis 2006 les organismes de sécurité sociale ont la possibilité d'infliger des sanctions en cas de fraude. La LFSS pour 2010 prévoit que désormais ce pouvoir relève en propre du directeur de l'organisme sans avis préalable d'une commission d'administrateurs.

Les organismes ont par conséquent le pouvoir de qualifier une fraude. Le principe du contradictoire est respecté. Les usagers peuvent faire des observations écrites et orales et tout d'abord à l'occasion le cas échéant du contrôle sur place qui a permis de détecter la fraude. Les usagers disposent de voies de recours, devant une commission composée d'administrateurs puis devant le tribunal administratif.

Selon les résultats 2010, le nombre d'indus frauduleux s'élève à 13.114. Selon l'évaluation réalisée en 2009 par la Cnaf, le nombre de fraudes s'élèverait à plus de 200.000. Moins de 1000 décisions correctionnelles sont rendues chaque année. Compte tenu du pouvoir de contrainte des organismes leur permettant d'émettre un titre exécutoire, les juridictions civiles ne seront plus saisies de recours en répétition d'indus et ces juridictions ne seront en conséquence plus amenées le cas échéant à constater le caractère frauduleux des indus.

L'enjeu apparaît donc particulièrement important : Quasiment 200.000 indus frauduleux peuvent potentiellement être qualifiés comme tel par les organismes, sans décision judiciaire, civile ou pénale. Les cas de surendettement peuvent être relativement nombreux, la grande majorité de la fraude concernant des personnes en situation financière difficile, qui explique souvent la fraude.

Il importe par conséquent par principe que des créances frauduleuses ne puissent inconsidérément bénéficier des effets de la procédure de surendettement civil.

Ces créances, et les pénalités financières qui peuvent être prononcées, devraient pouvoir échapper à la procédure de surendettement, tout en laissant la possibilité à la procédure de surendettement de suivre son cours pour les autres créances. La législation actuelle permet uniquement d'invoquer ou non la mauvaise foi du débiteur et si cette mauvaise foi est retenue, la procédure de surendettement est clôturée, avec toutes les conséquences financières pour le débiteur, ce qui peut expliquer une certaine réticence des magistrats à admettre la mauvaise foi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 596 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot, M. Poignant, M. Teissier, M. Poniatowski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen, M. Door, M. Aboud, M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati, Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Bodin, M. Bouchet, Mme Bourragué, Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmèjane, M. Carayon, M. Carré, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Couve, M. Decool, M. Dhucq, M. Dosne, Mme Dubois, Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Ferrand, M. Francina, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, Mme Grommerch, M. Guilloteau, M. Kossowski, M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe, M. Maurer, M. Le Mèner, M. Meunier, M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolas, M. Paternotte, Mme Poletti, M. Proriol, Mme de La Raudière, M. Reiss, M. Remiller, M. de Rocca Serra, M. Siré, M. Roubaud, M. Souchet, M. Spagnou, M. Straumann, M. Tardy, Mme Thoraval, M. Trassy-Paillogues, M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « ne », la fin du dernier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « met pas en commun avec des tiers ses ressources et ses charges. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une mesure adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale.

Lors des travaux de la MECSS sur la lutte contre la fraude sociale, il est apparu nécessaire de modifier la définition légale de la condition d'isolement, pour passer d'une notion d'isolement relative au couple à une notion d'isolement économique.

Beaucoup plus juste, car tenant compte de la réalité des divers soutiens dont bénéficie une personne seule, cette notion d'isolement économique permet également d'humaniser et de simplifier les contrôles, en évitant des visites à domiciles des contrôleurs très intrusives qui pourront maintenant effectuer leurs vérifications sur dossier.

Elle permet surtout de faciliter les contrôles et la lutte contre la fraude à l'isolement, la définition actuelle s'avérant concrètement inapplicable.

Pour mémoire, la CNAF considère qu'un tiers de fraudes dont elle est victime est une fraude à l'isolement, ce qui représenterait entre 160 et 300 millions d'euros par an, au regard des évaluations annuelles de la fraude à la branche famille.

Ce basculement à l'isolement économique a notamment été proposé par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales dans leur rapport conjoint de décembre 2006 sur la gestion de l'allocation de parent isolé, qui a depuis été fusionnée dans le RSA.

C'est donc une mesure largement expertisée et consensuelle qui est proposée à l'adoption du Parlement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 663 Rect.

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot, M. Poignant,  
M. Teissier, M. Poniatowski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen, M. Aboud,  
M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati, Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Bodin,  
M. Bouchet, Mme Bourragué, Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmégane, M. Carayon,  
M. Carré, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Couve, M. Dhuicq,  
M. Dosne, Mme Dubois, Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Ferrand, Mme Fort,  
M. Le Fur, M. Francina, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, Mme Grommerch,  
M. Guilloteau, M. Kossowski, M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe,  
Mme Marland-Militello, M. Maurer, M. Le Mèner, M. Meslot, M. Meunier,  
M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Paternotte,  
Mme Poletti, M. Proriot, M. Reiss, M. Remiller, M. de Rocca Serra, M. Roubaud,  
M. Siré, M. Souchet, M. Spagnou, M. Straumann, Mme Thoraval, M. Trassy-Paillogues,  
M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 114-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-23 ainsi rédigé :

« *Art. L.114-23.* – Lorsqu'il est constaté qu'une personne effectue ou a effectué un travail dissimulé au sens du titre II du livre II de la huitième partie du code du travail, cette personne est réputée, à défaut de preuve contraire, avoir perçu des rémunérations évaluées au montant déterminé par l'article L. 242-1-2 du présent code. Ces rémunérations sont réputées avoir été versées mensuellement sur les six mois précédant la date de la constatation de la situation de travail dissimulé.

« Sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis et dans le cadre de leurs procédures respectives, les organismes de protection

---

sociale constatent les situations éventuelles de fraude qui résultent de ces rémunérations provenant du travail dissimulé, réévaluent les droits des personnes en cause et procèdent au recouvrement des sommes indûment versées. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnes effectuant une activité rémunératrice dissimulée ne peuvent pas actuellement être efficacement contrôlées au regard des fraudes commises en matière de prestations sociales versées sous condition de ressources.

En effet, les constatations de travail dissimulé ne permettent généralement pas de reconstituer les sommes gagnées et la durée réelle de l'activité occulte.

C'est pourquoi la loi a introduit la notion de redressement forfaitaire pratiqué par les URSSAF qui, en l'absence d'autres éléments, réclament aux employeurs fraudeurs les cotisations sociales assises sur 6 mois de SMIC par salarié dissimulé.

Il est proposé d'appliquer la même méthode pour la reconstitution des salaires perçus du côté du salarié, afin de pouvoir mieux sanctionner les fraudes aux prestations de la branche famille, qui sont évaluées annuellement entre 500 et 800 millions d'euros.

Cette mesure est particulièrement réclamée par la CNAF.

Elle a aussi un caractère très dissuasif en terme de lutte contre le travail illégal, qui engendre entre 15 et 18 milliards d'euros de pertes pour la sécurité sociale.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 675 Rect.

présenté par

M. Tian, M. Jacob, M. Deflesselles, M. Kert, Mme Tabarot,  
M. Poignant, M. Teissier, M. Poniatowski, M. Mallié, M. Morange, M. Goasguen,  
M. Door, M. Aboud, M. Albarello, Mme Barèges, M. Berdoati,  
Mme Besse, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Bodin, M. Bouchet, Mme Bourragué,  
Mme Boyer, Mme Brunel, M. Calmèjane, M. Carayon, M. Carré, M. Cinieri,  
M. Philippe Cochet, M. Couve, M. Decool, M. Dosne, M. Dhuicq, Mme Dubois,  
Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Ferrand, Mme Fort, M. Francina, M. Gandolfi-Scheit,  
M. Garraud, Mme Grommerch, M. Guilloteau, M. Kossowski, Mme Marguerite Lamour,  
M. Lazaro, M. Luca, M. Mach, M. Malherbe, M. Mallié, M. Maurer,  
M. Le Mèner, M. Meslot, M. Meunier, M. Mothron, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand,  
M. Myard, M. Nicolas, M. Paternotte, Mme Poletti, M. Proriol, Mme de La Raudière,  
M. Reiss, M. Remiller, M. de Rocca Serra, M. Roubaud, M. Siré, M. Souchet,  
M. Spagnou, M. Straumann, Mme Thoraval, M. Trassy-Paillogues, M. Vandewalle,  
M. Vanneste, M. Verchère, M. Vitel et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-7-4.* – Dès lors qu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi et que la situation et le comportement de l'entreprise ou de ses dirigeants mettent en péril le recouvrement des cotisations dissimulées, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès-verbal de flagrance sociale comportant l'évaluation des cotisations précitées.

« Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur et par le responsable de l'entreprise. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

---

« L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme chargé du recouvrement et une copie est notifiée au responsable de l'entreprise.

« La notification par voie d'huissier de ce procès-verbal permet d'effectuer toute saisie conservatoire et autorise toute prise de garantie dans la limite des cotisations évaluées par l'inspecteur.

« En cas de contestation, la saisine du juge de l'exécution doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification par voie d'huissier. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale.

Les URSSAF disposent de moyens étendus pour lutter contre le travail illégal (sanctions civiles, administratives ou pénales).

Mais elles n'ont à leur disposition aucune procédure de recouvrement rapide et efficace. Le recouvrement effectif des sommes dues et l'obtention d'un titre exécutoire interviennent en moyenne plusieurs mois après le constat d'infraction. Au cours de cette période, l'entreprise organise fréquemment sa disparition après avoir récupéré l'intégralité de l'actif disponible, ce qui limite les sommes effectivement recouvrées.

Cet amendement vise à mettre en place une procédure de flagrance sociale permettant la mise en oeuvre de mesures conservatoires telles que les saisies ou les inscriptions de garanties. Cette mesure devrait donc permettre une augmentation du montant des encaissements par la ranche recouvrement.